



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

n° 17 - 23 mars 2021

● LES MESURES SANITAIRES

MESURES TOUJOURS EN VIGUEUR

▶ PORT DU MASQUE

Généralisation de l'obligation du port du masque dans tout l'espace public pour les personnes âgées de 11 ans et plus à l'ensemble des communes du département (y compris sur les plages).

▶ LES ÉCOLES ET LES UNIVERSITÉS

- ▶ les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges continuent de respecter les modalités déjà en place ;
- ▶ passage en demies-jauges pour l'ensemble des lycées ;
- ▶ les universités continuent de fonctionner selon le rythme en vigueur ;
- ▶ activité sportive : reprise normale sur le temps scolaire, maintien des activités en plein-air sur les temps extra-scolaires.



▶ TRAVAIL

- ▶ le télétravail doit être la norme pour l'ensemble des entreprises et administrations qui doivent l'appliquer 4 jours sur 5 en télétravail ;
- ▶ un protocole renforcé dans la restauration collective en entreprises est mis en place.

▶ MAGASINS, CENTRES COMMERCIAUX

- ▶ fermeture des magasins et des centres commerciaux dont la surface utile est supérieure à 5 000 m² à l'exception des commerces alimentaires et des pharmacies 7 jours sur 7. En parallèle, la jauge de fréquentation dans les commerces ouverts est de 10 m² par client. (arrêté préfectoral du 20 mars 2021 – disponibles sur www.pas-de-calais.gouv.fr / page d'accueil / dossier Covid-19).

▶ CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool et la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique sont interdites.

▶ LIEUX DE CULTE

- ▶ les lieux de culte restent ouverts selon les protocoles actuellement en vigueur.

LA CAMPAGNE DE VACCINATION

▶ BILAN

Depuis le début de la campagne de vaccination, le 5 janvier dernier, **198 517** injections ont été réalisées.

33 768 personnes ont reçu les 2 doses et sont donc pleinement vaccinées.

▶ 3ÈME OPÉRATION COUP DE POING, LE WEEK-END DES 20 ET 21 MARS

- ▶ les 4 centres de vaccination de grande capacité du département, situés à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer et Calais étaient ouverts.
- ▶ la quasi-totalité des centres de vaccination du département sont également restés ouverts. (liste sur www.pas-de-calais.gouv.fr / page d'accueil / dossier covid-19).
- ▶ **18 080** injections ont été réalisées au cours de ce week-end dans le Pas-de-Calais.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

n° 17 - 23 mars 2021

● LES MESURES SANITAIRES

Dans le Pas-de-Calais, le virus circule toujours très activement et les indicateurs continuent de se dégrader. Comme 15 autres départements, le Pas-de-Calais est concerné par des mesures supplémentaires, prescrites par décret n° 2021-296 du 19 mars 2021. Ces mesures sont entrées en vigueur le 19 mars, pour une durée de 4 semaines.

LES DÉPLACEMENTS ET LES SORTIES

JE DOIS SORTIR ENTRE 6H ET 19H



PAS DE LIMITE DE TEMPS

Mon déplacement
est inférieur à 10 kilomètres

- ▶ quel que soit le motif de mon déplacement, je n'ai pas besoin d'attestation mais je dois être muni d'un justificatif de domicile (factures, carte d'identité...). [Si vous ne disposez pas de justificatif de domicile, vous pouvez utiliser l'attestation].

Mon déplacement
est supérieur à 10 kilomètres

- ▶ je dois être muni de l'attestation nommée « attestation de déplacement dérogatoire dans les départements soumis à des mesures renforcées entre 6h et 19h ».
- ▶ mon déplacement doit correspondre à l'un des motifs suivants :
 - achats
 - accompagnement des enfants à l'école
 - déplacement dans un établissement culturel ou lieu de culte
 - démarches administratives ou juridiques
 - activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général
 - santé (consultations et soin)
 - motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires, gardes d'enfants
 - situation de handicap
 - convocation judiciaire ou administrative



- déménagement
- déplacement de transit vers les gares et les aéroports

En bleu les déplacements qui ne peuvent s'effectuer qu'au sein du département de résidence (pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kilomètres au-delà du département est acceptée).

En vert les déplacements qui peuvent être réalisés sans aucune limitation de distance.

JE DOIS SORTIR ENTRE 19H ET 6 H



PAS DE LIMITE DE TEMPS

- ▶ je dois être muni de l'attestation nommée « attestation de déplacement dérogatoire couvre-feu ».
- ▶ mon déplacement doit correspondre à l'un des motifs suivants :
 - activité professionnelle, enseignement et formation
 - consultations et soins
 - motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires, garde d'enfants
 - accompagnement des personnes en situation de handicap
 - convocation judiciaire ou administrative
 - mission d'intérêt général
 - déplacements de transit et longue distance
 - déplacements des animaux de compagnie (limités à 1 km)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

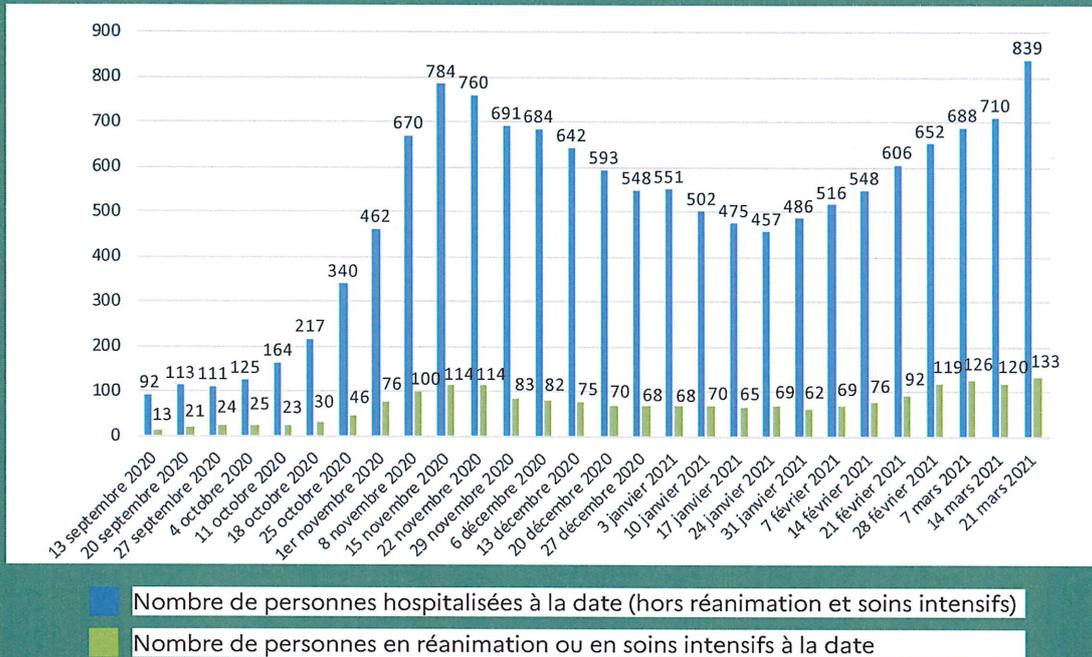
Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

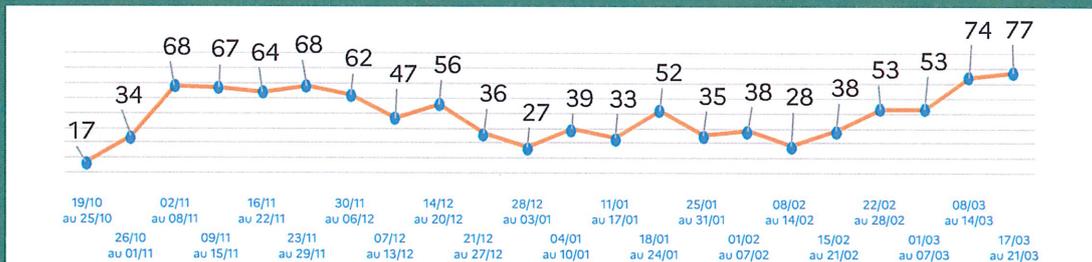
n° 17 - 23 mars 2021

● LA SITUATION SANITAIRE

Nombre de personnes hospitalisées dans et hors des services de réanimation ou de soins intensifs



Nombre de personnes décédées (par semaine)



L'évolution du taux d'incidence :

- Au 30 septembre, il était de 104 / 100 000 habitants.
- Au 26 octobre, il était de 379,9 / 100 000 habitants.
- Au 18 février, il était de 253 / 100 000 habitants.
- Au 5 mars, il était de 404 / 100 000 habitants.
- Au 21 mars, il est de **491** / 100 000 habitants.

L'évolution du taux de positivité des tests :

- Au 30 septembre, il était de 6,6 %.
- Au 26 octobre, il était de 17 %.
- Au 18 février, il était de 8 %.
- Au 5 mars, il était de 10,7 %.
- Au 21 mars, il est de **10,7** %.





GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

#COVID19



DEDANS AVEC LES MIENS

(Zones avec restrictions sanitaires renforcées)



Je ne reçois pas
chez moi.



Je ne me rends
pas chez les
autres.



Je télétravaille sauf
impossibilité.



J'aère
régulièrement
mon logement.



Je ne sors plus
après 19h, sauf
pour mon travail
ou une urgence
et avec une
attestation.



DEHORS EN CITOYEN

(Zones avec restrictions sanitaires renforcées)



Je porte le masque
et je respecte les
distances.



J'évite de manger ou
de boire si je ne suis
pas seul ou avec les
personnes de mon
foyer.



Je ne quitte pas
ma région ou mon
département sauf
motif impérieux
ou professionnel,
justifié par
attestation.



Je peux sortir jusqu'à
19h pour des motifs
autorisés :

- travailler
- me promener
- faire des courses
- accompagner mes enfants à l'école
- sortir mon animal de compagnie
- aller chez le médecin



Au-delà
de 10 kilomètres,
je dois avoir une
attestation justifiant
le motif de mon
déplacement.



Je peux retrouver
des amis dehors,
mais à 6 maximum
et en respectant
les gestes barrières.